

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'APPLICATION DE LA POSTUROLOGIE

(Association 1901, déclarée le 23 Mars 1986)

20, rue du rendez-vous 75012 Paris
Tél. 01 46 65 95 85

STATUTS

(Statuts modifiés par les assemblées générales extraordinaires
du 28 Mai 1995, du 28 Mars 2000 et du 9 Mai 2012)

Article premier : Dénomination

La dénomination de l'Association est : "Association pour le développement et l'application de la Posturologie".

Article deux : But

Cette Association a pour but d'étudier et de chercher à résoudre les problèmes techniques et administratifs posés par le développement et l'application de la posturologie.

Article trois : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article quatre : Siège social

Le siège social est fixé à Paris 12e, 20, rue du Rendez-Vous.

Article cinq : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment d'assurer le fonctionnement de l'Institut Médical de Posturologie pour faciliter pratiquement les travaux de recherches en posturologie, les contacts avec les divers organismes concernés par la médecine: Académie nationale de médecine, Ordre des médecins, Caisses d'Assurance et Mutuelles.

Article six : Composition

L'Association se compose :

- De membres fondateurs : feu Maître Marcellin Carraud, premier président de l'Association, Monsieur Pierre-Marie Gagey, Monsieur René Gentaz.
- De membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle de 100 Francs, sauf modification par décision du Bureau et à charge par lui de soumettre sa décision à l'approbation de l'assemblée générale.
- De membres honoraires : nommés par le Bureau et pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Article sept : Conditions d'admission

Pour être membre actif de l'Association il faudra être membre de l'Association Française de Posturologie et être agréé par l'assemblée générale.

Article huit : Ressources

Les ressources de l'Association de composent:

- des cotisations des membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article neuf : Démission, Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission,
- ou par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le bureau, le membre intéressé ayant préalablement été entendu, sauf recours en assemblée générale.

Article dix : Administration

L'Association est administrée par un bureau composé de quatre membres élus par l'assemblée générale pour quatre années. En cas de vacance le remplacement du membre défaillant du bureau interviendra à la prochaine assemblée générale. Le renouvellement du bureau a lieu chaque année, par quart, le choix du membre sortant au renouvellement partiel se fera à la demande d'un membre du bureau ou à défaut par tirage au sort. Les membres du bureau sont rééligibles.

Un comité scientifique, composé par les auteurs du traité de Posturologie qui ont cédé leurs droits à l'Association, attribue ces fonds à des bourses de recherche, conjointement avec le bureau. Ces bourses sont attribuées à la majorité des deux tiers.

Article onze : Pouvoirs, réunions du Bureau

Le bureau met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont mentionnés sur le registre coté et paraphé par le Président de l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification.

L'assemblée générale élit parmi ses membres:

- Le Président qui incarne la personne morale et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

- Le Vice-Président qui assume les pouvoirs statutaires du Président en cas de défaillance.

- Le Secrétaire qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du bureau et de l'assemblée générale et assure leur notification sur le registre.

- Le trésorier qui est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article douze : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs, les membres actifs et honoraires. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le bureau. Le bureau de l'assemblée est le bureau de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du bureau. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de deux membres de l'Association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau soit par le quart des membres présents.

Article treize : Assemblée extraordinaire

L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider de la dissolution, l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen de pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article quatorze : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association

déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Article quinze : Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte du règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.